

“ suam coram Deo, pro majori bono tum religionis tum
 “ reipublicæ patriæque suæ ; proindeque quod semper
 “ coram Deo ex conscientia tenentur suffragium suum
 “ dare illi Candidato quem prudenter judicant vere
 “ probum et idoneum ac implendum illud magni mo-
 “ menti munus sibi demandatum, invigilandi scilicet
 “ bono religionis et reipublicæ, atque adlaborandi fide-
 “ liter ad illud promovendum ac servandum.”

Avec ce principe de morale, exprimé en des termes si clairs, l'on peut résoudre tous les cas concernant cette grave obligation.

2^o Ceux qui vendent leurs suffrages sont évidemment coupables, non-seulement aux yeux de la loi civile qui le défend très justement, mais encore devant Dieu et en conscience.

“ Unde evidenter (même Décret) sequitur eos omnes
 “ peccare, et quidem non tantum coram hominibus, sed et
 “ coram Deo, qui vel suffragium suum vendunt, etc.”

Sont, à plus forte raison, coupables ceux qui se font payer pour corrompre les voteurs en les achetant ; *vel denique alios inducunt ad idem faciendum.*

Maintenant il faut imposer à ces voteurs, pour pénitence, de donner en aumône aux pauvres, ce qu'ils ont reçu *pour prix de leurs suffrages*, car par cette aumône, les voteurs répareront leur faute passée et se prémuniront contre le danger presque certain d'y retomber aux élections subséquentes.

Cette pratique, on n'en saurait douter, est le moyen le plus efficace, le seul efficace peut-être, pour corriger cet horrible abus qui démoralise, non seulement les particuliers, mais la société toute entière. Si donc c'est une pénitence vraiment salutaire et satisfactoire, il ne faut pas hésiter de l'imposer aux coupables, avec prudence et charité.

Dieu, qui est si bon, bénira sans doute notre zèle ; et nous aurons la consolation d'avoir des élections faites selon toutes les règles divines et humaines. En consé-